

N° : 572

La ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Québec, le 4 août 2010

À : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE
TILLY DE LAVAL**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège au 30,
rue Bellevue, Portneuf, (Québec), G0A 2Y0.

et

PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège au 28, rue Bellevue, Portneuf,
(Québec), G0A 2Y0.

**ORDONNANCE DE LA MINISTRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES PARCS EN VERTU DE L'ARTICLE 114 DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)**

- [1] ATTENDU QUE les lots 1 061 943, 1 061 944 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, forment l'Île Locas, île située dans la rivière des Mille Îles, sur le territoire de la Ville de Laval;
- [2] ATTENDU QUE Société en commandite de Tilly de Laval est propriétaire des lots 1 061 944 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval;
- [3] ATTENDU QUE Promotions Anne Delisle inc. est propriétaire du lot 1 061 943 du cadastre du Québec,

circonscription foncière de Laval, à titre de compagnie résultante de la fusion de 143062 Canada inc. notamment;

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION AVEC LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT :

- [4] ATTENDU QUE le 27 septembre 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après, le ministère) était avisé que du remblayage était effectué sur l'Île Locas;
- [5] ATTENDU QUE le 27 septembre 2007, le ministère communiquait avec la Ville de Laval qui l'informait qu'elle était intervenue auprès du responsable des travaux et que ceux-ci avaient cessé;
- [6] ATTENDU QUE le 28 septembre 2007, le ministère réalisait une inspection sur l'Île Locas où il était constaté plusieurs dépôts de terre dans le secteur est de l'Île, sur les lots 1 061 943 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval;
- [7] ATTENDU QUE ces dépôts de terre, correspondant à environ 116 chargements de camions, ont été effectués en majeure partie dans la plaine inondable 20-100 ans (zone de faible courant) et en partie dans la plaine inondable 0-20 ans (zone de grand courant) et dans la rive de la rivière des Mille Îles;
- [8] ATTENDU QUE le 3 octobre 2007, le ministère était averti que les travaux avaient repris sur l'Île Locas et une seconde inspection a alors été réalisée;
- [9] ATTENDU QUE cette inspection a permis de constater de nouveaux dépôts de terre en plaine inondable 0-20 ans, soit environ 10 chargements de camions, et la coupe d'environ 10 arbres ainsi que des travaux de nivellement, sur les lots 1 061 943 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval;

DÉMARCHES RÉALISÉES POUR FAIRE CESSER LES TRAVAUX
ET TENTER D'OBTENIR LA REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

- [10] ATTENDU QUE le 3 octobre 2007, à la suite des inspections des 28 septembre et 3 octobre 2007, un avis d'infraction du ministère était transmis à Société en commandite de Tilly de Laval et 143062 Canada inc. pour avoir effectué des travaux de remblayage dans les zones inondables (0-20 ans et 20-100 ans) ainsi que dans la bande riveraine de la rivière des Mille Îles, en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- [11] ATTENDU QUE le 4 octobre 2007, la Cour supérieure émettait, à la suite d'une requête de la Ville de Laval, une ordonnance d'injonction provisoire (n° 540-17-002599-073) valide jusqu'au 31 octobre 2007, enjoignant notamment de cesser tout apport et/ou transbordement de remblai et de n'exercer aucune activité de remblai ainsi que de cesser tout passage d'équipements lourds, de camions, de pelles mécaniques ou autres équipements de même nature sur l'Île Locas;
- [12] ATTENDU QUE le 5 octobre 2007, le ministère signifiait à Société en commandite de Tilly de Laval et 143062 Canada inc. une mise en demeure les sommant de cesser tous travaux de remblayage sur l'Île Locas et de transmettre un plan de remise en état des lieux au plus tard le 12 octobre 2007;
- [13] ATTENDU QUE le 12 octobre 2007, le procureur de Société en commandite de Tilly de Laval et 143062 Canada inc. répondait à la mise en demeure du 5 octobre 2007 en indiquant que les travaux de remblayage effectués sur l'Île Locas par ses clientes ne se situaient pas en plaine inondable;
- [14] ATTENDU QUE le 19 octobre 2007, la Ville de Laval amendait sa requête en injonction afin d'ajouter le ministère comme mis en cause;

- [15] ATTENDU QUE le 31 octobre 2007, la Cour supérieure prolongeait, selon les mêmes termes et conditions, l'ordonnance d'injonction provisoire du 4 octobre 2007 pour valoir jusqu'à l'audition de la requête pour l'émission d'une injonction interlocutoire;
- [16] ATTENDU QUE le 7 novembre 2007, le procureur de Société en commandite de Tilly de Laval et 143062 Canada inc. écrivait au ministère pour l'informer que ses clientes seraient disposées à remettre en état les lieux où des remblais avaient été effectués sur l'Île Locas, selon la cartographie de 2001;
- [17] ATTENDU QUE le 18 décembre 2007, le ministère répondait à la lettre du 7 novembre 2007 en écrivant qu'il ne pouvait retenir des cotes de crues de récurrence autres que celles établies en 2005 à la suite du Programme de détermination des cotes de crues de la rivière des Mille Îles;
- [18] ATTENDU QUE dans cette lettre, le ministère accordait jusqu'au 18 janvier 2008 pour soumettre un plan de remise en état conforme à ses exigences;
- [19] ATTENDU QUE le 8 janvier 2008, le procureur de Société en commandite de Tilly de Laval et 143062 Canada inc. réitérait sa position du 7 novembre 2007, en ajoutant que l'ordonnance d'injonction provisoire empêchait ses clientes de réaliser des travaux sur l'Île Locas;
- [20] ATTENDU QUE le 19 février 2008, la Ville de Laval réamendait sa requête en injonction afin d'ajouter des conclusions demandant l'enlèvement des remblais effectués sur l'Île Locas et la remise en état des lieux;
- [21] ATTENDU QUE le 14 mars 2008, la défense était produite dans le dossier d'injonction et les défendeurs demandaient au tribunal de rejeter la requête en injonction ainsi que, de façon subsidiaire, de prendre acte de leur engagement à remettre les lieux conformes, selon la cartographie de 2001;

- [22] ATTENDU QUE le 2 mai 2008, le Procureur général, au nom du ministère, produisait son intervention dans le dossier d'injonction et y indiquait qu'il appuyait les conclusions de la requête en injonction visant la cessation des travaux de remblai sans avoir obtenu au préalable de certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le retrait du remblai illégal et la remise en état des lieux;
- [23] ATTENDU QUE dans son intervention, le Procureur général ajoutait qu'un certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* devrait être obtenu préalablement aux travaux de remise en état, que la demande de certificat d'autorisation devrait notamment tenir compte des cotes de crues de récurrence de 2005 établies par le gouvernement du Québec et que les défendeurs ne pouvaient prétendre à aucun droit acquis quant à l'utilisation de la carte du risque d'inondation de 2001;
- [24] ATTENDU QU' au mois de mars 2009, le ministère était informé qu'une entente avait été signée entre la Ville de Laval et les défendeurs dans le dossier d'injonction et que celui-ci avait en conséquence été remis sur le rôle d'appel provisoire de janvier 2010;
- [25] ATTENDU QUE cette entente prévoit que les défendeurs s'engagent à effectuer les travaux correctifs nécessaires pour satisfaire aux conclusions de la requête réamendée dans le dossier d'injonction;
- [26] ATTENDU QUE cette entente implique que les travaux correctifs seraient effectués en fonction de la réglementation de la Ville de Laval qui a intégré la cartographie de 2001 et non selon les cotes de crues de récurrence de 2005;
- [27] ATTENDU QUE le 26 mars 2009, le ministère envoyait une lettre au procureur des défendeurs pour rappeler que la délivrance d'un permis par la Ville de Laval ne dispensait pas de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

préalablement au déplacement des remblais sur l'Île Locas et que la demande de certificat d'autorisation devrait tenir compte des cotes de crues de récurrence de 2005;

AUTRES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION AVEC LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT :

[28] ATTENDU QUE le 26 novembre 2009, le ministère était averti que des travaux de nivellement étaient effectués sur l'Île Locas et une inspection a alors été réalisée;

[29] ATTENDU QUE cette inspection a permis de constater que les remblais déposés en septembre et en octobre 2007 sur l'Île Locas avaient pratiquement tous été nivelés et ce, dans la plaine inondable et la rive de la rivière des Mille Îles;

[30] ATTENDU QUE le 26 novembre 2009, un avis d'infraction du ministère était transmis à Société en commandite de Tilly de Laval et 143062 Canada inc. pour avoir effectué des travaux de nivellement dans les zones inondables (0-20 ans et 20-100 ans) ainsi que dans la bande riveraine de la rivière des Mille Îles, en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

FONDEMENT DU RECOURS:

[31] ATTENDU QUE les travaux de remblai et de nivellement effectués sur l'Île Locas ont été faits en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'il s'agit de travaux dans la plaine inondable et la rive de la rivière des Mille Îles alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par la ministre;

[32] ATTENDU QU' à ce jour, le ministère a réalisé plusieurs inspections sur l'Île Locas et aucune remise en état n'a été effectuée;

[33] ATTENDU QU' à ce jour, malgré les demandes répétées du ministère à cet effet, aucun plan de remise en état n'a été soumis ni aucune demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22

de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour l'enlèvement des remblais et la remise en état des lieux;

- [34] ATTENDU QUE le ministère n'est pas partie à l'entente intervenue en mars 2009 entre la Ville de Laval et les défendeurs dans le dossier d'injonction puisqu'il ne peut acquiescer au déplacement des remblais qui serait effectué en fonction de la cartographie de 2001 plutôt que des cotes de crues de récurrence de 2005;
- [35] ATTENDU QUE le ministère retient les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans établies en 2005 à la suite du Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière des Mille Îles, conformément au dernier paragraphe de l'article 2.4 de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (D. 486-2005, (2005) 137 G.O. II, 2180);
- [36] ATTENDU QUE l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [37] ATTENDU QUE dans le présent cas, la démolition des travaux effectués sur l'Île Locas en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* visera à enlever les remblais déposés et nivelés en septembre et en octobre 2007 ainsi qu'en novembre 2009, de façon à rétablir la topographie initiale du terrain ainsi qu'à assurer la reprise végétale, le tout, conformément aux conclusions de l'ordonnance;
- [38] ATTENDU QUE les remblais enlevés devront être transportés à l'extérieur de l'Île Locas étant donné que leur déplacement à un autre endroit sur l'Île Locas ne répondrait pas aux exigences du ministère;
- [39] ATTENDU QUE par ailleurs, les parties de l'Île Locas qui ne sont pas en plaine inondable selon les cotes de crues de récurrence de 2005 sont boisées et que la

coupe d'arbres irait à l'encontre de l'entente intervenue entre la Ville de Laval et les défendeurs en mars 2009 dans le dossier d'injonction;

[40] ATTENDU QU' en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

REPRÉSENTATIONS À LA SUITE DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

[41] ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2010, un avis préalable à la présente ordonnance était signifié à Société en commandite de Tilly de Laval et à Promotions Anne Delisle inc., leur accordant vingt (20) jours pour faire leurs représentations à la ministre;

[42] ATTENDU QUE le 14 avril 2010, le procureur de Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. transmettait à la ministre une réponse à l'avis préalable à l'ordonnance signifié à ses clientes;

[43] ATTENDU QUE dans cette lettre, le procureur explique les démarches de ses clientes avec la Ville de Laval concernant les travaux visés par la présente ordonnance, indique que ses clientes nient avoir procédé à la coupe d'arbres et fait valoir que la position du ministère en l'espèce est abusive et déraisonnable et constitue une expropriation déguisée;

[44] ATTENDU QUE le 23 avril 2010, la procureure du ministère répondait à la lettre du 14 avril 2010 en rappelant que le fait pour Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. d'obtenir une autorisation de la Ville de Laval pour l'exécution de certains travaux ne les dispense pas de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en référant au rapport d'inspection daté du 16 octobre 2007 (rendant compte des inspections des 28 septembre et

3 octobre 2007) ainsi qu'à des photos prises le 23 avril 2010 par un inspecteur du ministère qui viennent corroborer la coupe de la dizaine d'arbres constatées lors de l'inspection du 3 octobre 2007 et en demandant de préciser quelles conclusions apparaissent abusives ou déraisonnables et de suggérer d'autres mesures qui sembleraient plus raisonnables pour atteindre l'objectif de remise en état des lieux;

[45] ATTENDU QUE dans cette lettre, la procureure du ministère indique également que la prétention à l'effet que la position du ministère dans ce dossier constitue une expropriation déguisée est erronée, le ministère ne s'étant approprié aucun droit sur la propriété de Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. et celles-ci n'étant pas privées de toutes les utilisations raisonnables de leur propriété;

[46] ATTENDU QUE le 30 avril 2010, le procureur de Société en commandite de Tilly de Laval et Promotions Anne Delisle inc. répondait à la lettre du 23 avril 2010 et proposait l'offre de règlement suivante : tout remblai qui aurait été déposé dans la plaine inondable 0-20 ans ou dans la bande riveraine serait déplacé dans la plaine inondable 20-100 ans ou dans la zone exondée, conformément à la réglementation municipale et au permis de remblai délivré par la Ville de Laval, donc selon la cartographie de 2001, et un ensemencement des lieux pourrait être fait;

[47] ATTENDU QUE le 12 mai 2010, la procureure du ministère répondait que l'offre de règlement contenue dans le lettre du 30 avril 2010 ne pouvait être acceptée et que toute offre qui ne prend pas en considération les cotes d'inondation de récurrence établies en 2005 à la suite du Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière des Mille Îles est inacceptable pour le ministère.

POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL ET PROMOTIONS ANNE DELISLE INC. :

- « DE PROCÉDER** à la démolition des travaux exécutés sur les lots 1 061 943 et 1 061 947 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de façon à remettre les choses en état conformément à ce qui est énoncé ci-après;
- D'ENLEVER** les remblais déposés et nivelés en septembre et en octobre 2007 ainsi qu'en novembre 2009 de façon à rétablir la topographie initiale du terrain, en utilisant les points Lidar de novembre 2001 fournis sur la carte et le cédérom du Centre d'expertise hydrique du Québec annexés au présent avis préalable (la localisation des remblais qui ont été déposés en septembre et en octobre 2007 est fournie à titre indicatif sur une carte annexée au présent avis préalable; les remblais qui ont été nivelés et qui ne sont pas identifiés sur cette carte doivent également être enlevés);
- DE TRANSPORTER** les remblais enlevés à l'extérieur de l'Île Locas et de les déposer dans un endroit où un tel dépôt est permis, l'enlèvement et le transport des remblais devant être complétés au plus tard le 15 septembre 2010;
- DE PLANTER** aux endroits où les remblais seront enlevés, des arbustes d'espèces indigènes à tous les mètres de distance centre à centre en quinconce ainsi qu'au moins dix (10) arbres, en utilisant des espèces qui auront préalablement été identifiées à la suite d'un inventaire des végétaux effectué sur l'Île Locas, les travaux de plantation devant être complétés au plus tard le 15 octobre 2010;
- DE TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de

Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le début des travaux et au plus tard trente (30) jours après la signification de l'ordonnance, un plan de remise en état des lieux (enlèvement des remblais et plantation) préparé par une firme spécialisée dans le domaine qui inclut minimalement les informations suivantes :

- l'identification de tous les secteurs d'intervention avec une délimitation précise des superficies visées;
- les méthodes de protection de l'environnement durant les travaux;
- les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux;
- les modes de surveillance des travaux;
- l'identification des espèces d'arbres et d'arbustes qui seront utilisées et la quantité de plants prévue;
- un échéancier précis des travaux d'enlèvement des remblais et de plantation des arbres et des arbustes;
- le ou les lieux où les remblais enlevés seront déposés;

DE TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trente (30) jours après l'enlèvement des remblais, le rapport d'un arpenteur-géomètre dans lequel sera fourni un relevé topographique précis des secteurs d'intervention et où il sera attesté que la topographie initiale du terrain a été rétablie;

D'ASSURER la pérennité des végétaux plantés sur le site visé par les travaux de remise en état durant les trois années suivant la réalisation des travaux de plantation;

DE TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et

des Parcs, avant le 30 juin de chacune des années 2011, 2012 et 2013, un rapport de suivi environnemental concernant la pérennité des végétaux plantés sur le site visé par les travaux de remise en état et qui indique, pour approbation, le cas échéant, les mesures correctives à prendre;

DE RÉALISER

au plus tard le 15 septembre de chacune des années 2011, 2012 et 2013, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. »

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



Line Beauchamp

ANNEXE 1

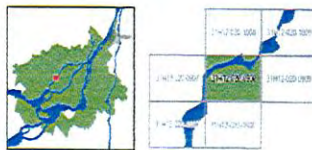
Localisation des remblais



Photo et angle de prise de vue 28 septembre 2007



Photo et angle de prise de vue 3 octobre 2007



BOISBRIAND
LAVAL
ROSEMÈRE
RIVIÈRE DES MILLE ÎLES

31H12-020-0908



ANNEXE 2

**Carte et cédérom du Centre d'expertise hydrique du Québec
avec points Lidar de novembre 2001**